

Istres,  
28 septembre 2022

## RAPPORT CIRCONSTANCIE DES FAITS

Le présent rapport a pour objet de préciser les faits reprochés à la Société T2S et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, et pour lesquels nous sollicitons l'avis de votre instance en vue d'un retrait de cette sanction de mise en place de pénalités.

La Société T2S nous fournit les équipements de protection froid et pluie et les vêtements haute visibilité (Marché n°Z18462 – Lot 2).

### Déroulé des faits:

Ci-dessous un descriptif détaillé avec mise à disposition des pièces justificatives (Bon de commandes, Factures, mails).

DATE	DESIGNATION	PERSONNES CONCERNEES	TRANSMISSION DE DOCUMENTS
29/03/2021	Suite à notre demande SABRINA GAMMINO de T2S nous a envoyé 3 devis	LELAFI LAURIE (MAMP) - SABRINA GAMMINO (T2S) - BEN-TAHAR MELANIE (MAMP) - ADJEMOUT TASSADIT (MAMP)	DEVIS N°OFF25200 - DEVIS N° OFF25201 - DEVIS N° OFF25203 - PJ
07/05/2021	Transmission du bon de commande 21D5100199 regroupant les 3 devis ( devis OFF25200 - OFF25201 - OFF25203 ) à Mme Sabrina GAMMINO de TS2	LELAFI LAURIE (MAMP) - SABRINA GAMMINO (T2S) - BEN-TAHAR MELANIE (MAMP) - ADJEMOUT TASSADIT (MAMP) - ALBERT MICHEL (MAMP)	Oui bon de commande n° 21D5100199 - PJ
10/05/2021	Validation de la commande CV21016595 par Mme Sabrina GAMMINO de T2S pour mise en départ des locaux le 31/05 du BDC 21D5100199	LELAFI LAURIE (MAMP) - SABRINA GAMMINO (T2S) - BEN-TAHAR MELANIE (MAMP) - ADJEMOUT TASSADIT (MAMP) -	oui confirmation de commande n° CV21016595 - PJ

		ALBERT MICHEL (MAMP)	
28/05/2021	Annulation de la part de la RICVD du bon de commande initial n° 21D5100199 concernant les 3 devis auprès de Mme Sabrina GAMMINO de TS2. En effet, notre direction des finances exige un bon de commande par devis. Cependant TS2 n'est pas informé qu'ils vont recevoir 1 BDC par devis soit 3 BDC au total;	LELAFI LAURIE (MAMP) - SABRINA GAMMINO (T2S) - BEN-TAHAR MELANIE (MAMP) - ADJEMOUT TASSADIT (MAMP) - ALBERT MICHEL (MAMP)	non
28/05/2021	1er Envoi sur l'adresse générique : Info@t2s.fr du bon de commande 21D5100245 qui concerne le devis n° OFF25200. Annulation du bon de commande 21D5100199	LELAFI LAURIE (MAMP) - T2S - BEN-TAHAR MELANIE (MAMP) - ADJEMOUT TASSADIT (MAMP) - ALBERT MICHEL (MAMP)	Oui BDC 21D5100245
28/05/2021	2ème Envoi sur l'adresse générique : Info@t2s.fr des bons de commande 21D5100246 et 21D5100247 qui concernent les devis n° OFF25201 et OFF25203. Annulation du bon de commande 21D5100199	info@t2s - LAURIE LELAFIE - BEN-TAHAR MELANIE - ADJEMOUT TASSAIT - ALBERT MICHEL	Oui - 2 bdc - 21D5100246 et 21D5100247
28/05/2021	Sabrina GAMMINO transfère le mail d'annulation du BDC initial 21D5100199 à Alexandra MOKRANI de T2S qui reprend le dossier	Sabrina GAMMINO (T2S) - ALEXANDRA MOKRANI (T2S)	Transfert de mail
24/06/2021	Relance de la part d'Alexandra MOKRANI à Ben-Tahar Mélanie car elle n'a pas reçu le nouveau BDC 21D5100245 lors du dernier envoi. Ce BDC correspond au devis n°OFF25200. (Aucune demande concernant les 2 autres BDC 21D5100246 et 21D5100247). T2S n'a tout simplement pas reçu le bon de commande 21D5100245	Alexandra MOKRANI (T2S) - BEN-TAHAR MELANIE (MAMP)- LELAFI LAURIE(MAMP)	NON

25/06/2021	Renvoi du BDC 21D5100245 à Alexandra MOKRANI de T2S par retour de mail et transmission de l'accusé de réception de la commande de la part de T2S	Alexandra MOKRANI (T2S) - BEN-TAHAR MELANIE (MAMP)- LELAFI LAURIE(MAMP)	OUI 1 BDC 21D5100245 + AR CV21020547
28/06/2021	Relance de la part de T2S concernant les 2 devis restant (OFF25201 - OFF25203 ), pour compléter la commande initiale, qu'ils n'ont vraisemblablement pas réceptionnés (2ème mail de la RICVD du 28/05/2021). Pas de réponse de la RICVD.	Alexandra MOKRANI (T2S) - BEN-TAHAR MELANIE (MAMP)- LELAFI LAURIE(MAMP)	NON
28/06/2021	Demande de la part de T2S à la RICVD de confirmer les quantités totales reçues sur le bon de commande 21D5100245 qui correspond au devis OFF25200. Validation de la part du technicien de la RICVD auprès du service finance des quantités reçues correspondant au BDC 21D5100245. Le service finance transmet la confirmation des quantités à T2S. Confusion des quantités entre le service finance et T2S. Le service finance a compris que les quantités réceptionnées comprenaient les 3 BDC et non seulement le BDC 21D5100245. Le service finance de la RICVD a donc clôturé le dossier.	Alexandra MOKRANI (T2S) - BEN-TAHAR MELANIE (MAMP)- LELAFI LAURIE(MAMP) - ALBERT MICHEL (MAMP)	NON
De juin 2021 à mai 2022 aucun échange de mail entre les 2 parties sur ce dossier			
<b>mai-22</b>	<b>RATTACHEMENT DES COMMANDES - Rappel à la cellule finance pour les 2 commandes manquantes</b>		
16/05/2022	Relance de T2S par le service finance de la RICVD concernant les commandes 21D5100246 et 21D5100247 datant du 28/05/2021 qui ne sont toujours pas honorées	BROUDIC CAROLINE (MAMP) - ALEXANDRA MOKRANI (T2S) - SABRINA GAMMINO (T2S) - BEN-TAHAR MELANIE (MAMP) - LELAFI LAURIE (MAMP) - ALBERT MICHEL (MAMP)	OUI 2 BDC initiaux daté de mai 2021

18/05/2022	Prise en compte de la part de T2S des 2 bons de commandes 21D5100246 et 21D5100247 qui concernent les devis suivant OFF25201 et OFF25203	BROUDIC CAROLINE (MAMP) - ALEXANDRA MOKRANI (T2S) - SABRINA GAMMINO (T2S) - BEN-TAHAR MELANIE (MAMP) - LELAFI LAURIE (MAMP) - ALBERT MICHEL (MAMP)	OUI 2 confirmations pour les 2 bons de commandes CV22016932 et CV22016933
19/05/2022	Réception des 2 commandes 21D5100246 et 21D5100247		Service fait daté du 19/05/2022
22/06/2022	Courriers de pénalités au prestataire T2S - LRAR 1A 155 522 7052 8 (BDC 21D5100247) et LRAR 1A 155 522 7053 5 ( BDC 21D5100246) du fait du délai dépassé concernant l'envoi des 2 commandes 21D5100246 et 21D5100247	ALEXANDRE DUVIOLS (T2S) - LELAFI LAURIE (MAMP)	oui 2 courriers
27/06/2022	Mail de la part de T2S pour décrire les faits afin d'éviter les pénalités	ALEXANDRE DUVIOLS (T2S) - LELAFI LAURIE (MAMP)	NON - DESCRIPTION DES FAITS
06/07/2022	Mail à T2S expliquant que nous sommes dans l'obligation d'appliquer les pénalités selon les clauses du marché car nous sommes contrôlés par le TP mais possibilité de formuler un recours auprès de la Métropole	LELAFI LAURIE (MAMP) - ALEXANDRE DUVIOLS (T2S) - ALEXANDRA MOKRANI (T2S) - FREDERIC COPPENS (T2S) - BEN-TAHAR MELANIE (MAMP) - KEHIHA HADJ AHMED (MAMP)	NON ENVOI DU MAIL
25/07/2022	Demande de recours pour annulation des pénalités par T2S - Mr DUVIOLS Alexandre auprès de la Métropole et notamment Mr BLANC Christophe	LELAFI LAURIE (MAMP) - ALEXANDRE DUVIOLS (T2S) - ALEXANDRA MOKRANI (T2S)- FREDERIC COPPENS (T2S) - BEN-TAHAR MELANIE (MAMP)- KEHIHA HADJ AHMED (MAMP) - BLANC CHRISTOPHE (MAMP)- LABORIE THOMAS (MAMP)	

Descriptions des pénalités appliquées :

**1<sup>ère</sup> pénalité :**

La commande n°21D5110246 du 28 mai 2021 aurait dû être livrée au plus tard le 27 juillet 2021, hors nous ne l'avons réceptionnée que le 19 mai 2022. C'est un manquement préjudiciable à la qualité de service, nous avons donc été contraint d'appliquer la pénalité pour non-respect des délais prévus à l'acte 4 de l'acte d'engagement telle que prévue à l'article 6 du CCAP selon la formule de calcul  $P = V \times R/50$  soit 7 332.12 € (sept mille trois cent trente-deux euros et douze centimes).

**2<sup>ème</sup> pénalité :**

La commande n°21D5110247 du 28 mai 2021 aurait dû être livrée au plus tard le 27 juillet 2021, hors nous ne l'avons réceptionnée que le 19 mai 2022. C'est un manquement préjudiciable à la qualité de service, nous avons donc été contraint d'appliquer la pénalité pour non-respect des délais prévus à l'acte 4 de l'acte d'engagement telle que prévue à l'article 6 du CCAP selon la formule de calcul  $P = V \times R/50$  soit 2 851.38 € (deux mille huit cent cinquante et un euros et trente-huit centimes).

Conclusions :

Comme mis en évidence ci-avant, il y a eu un malentendu entre nos services et le prestataire T2S au sujet de la transmission de ces 3 bons de commandes.

La société T2S n'a pas accusé réception de 2 des 3 bons de commandes et ce malgré une relance de celle-ci auprès de nos services. Par conséquent T2S n'a pas pu honorer les commandes en question dans les délais prévus.

C'est seulement un an plus tard que nos services ont relancé la société T2S s'inquiétant de l'absence de livraisons sensées correspondre à ces 2 commandes litigieuses. Cette dernière a alors honoré ces 2 commandes dans les délais prévus au marché.

Ainsi nous renonçons totalement à appliquer les pénalités susmentionnées.

Directeur du pôle technique  
RICVD

